

Le contrôle des structures et la répartition des droits à produire, une spécificité française.

Denis BARTHELEMY, Directeur de Recherche, INRA-ENESAD, Dijon

Dans les années 50-60 s'affirme en Europe une politique agricole explicitement en faveur de l'exploitation familiale.

L'Allemagne pose la nécessité d'une croissance de la productivité en agriculture, en même temps que le droit de la "famille paysanne" à un niveau de vie analogue à celui des autres groupes sociaux¹. Cette affirmation s'accompagne de politiques de soutien et de divers instruments de contrôle du marché des locations et du marché foncier.

Le Traité de Rome, en 1957, établit dans son article 39 les objectifs de la politique agricole commune. Selon l'alinéa 1a, la PAC a pour but "d'accroître la productivité de l'agriculture" par "un emploi optimum des facteurs de production". Cet objectif de rationalité économique est toutefois complété (alinéa 1b) par celui "d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole" au regard de celui des autres secteurs d'activité. Comme le précise l'alinéa 2a, il s'agit de tenir compte "du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture", c'est-à-dire de sa dominante familiale comme l'explicitent les déclarations d'intention de l'époque. Ainsi les règlements des organisations communes de marché, au lieu de se limiter à fixer les conditions d'une concurrence libre et loyale, établissent des "prix indicatifs", "d'orientation" ou "d'objectif". On instaure en fait un marché administré en sorte que les exploitants familiaux européens puissent atteindre le niveau de vie "équitable" souhaité, c'est-à-dire supérieur à celui que permettrait l'équilibre spontané du marché. Par la suite, en 1984 puis en 1992 et 1999, le soutien des marchés tend à se réduire pour laisser place aux "droits à produire". Ce sont eux qui assurent aujourd'hui l'essentiel de l'objectif 1b de l'article 39 du Traité de Rome, formant ainsi le nouveau support des revenus de l'agriculture familiale.

En France, la loi d'orientation agricole de 1960, complétée en 1962, reprend la dialectique européenne. Elle affiche d'une part pour objectif de promouvoir une exploitation agricole viable, selon des références d'économie de marché, tout en restreignant d'autre part le champ de cette définition aux exploitations familiales.

Telle que définie par cette loi d'orientation, l'exploitation agricole viable est une entité qui assure une "utilisation rationnelle des capitaux et des techniques"². Cela signifie une entreprise suffisamment compétitive pour permettre à "la main d'œuvre familiale et non familiale" de recevoir "une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer" et "aux capitaux fonciers et d'exploitation" d'obtenir "un intérêt convenable"³. A travers ces critères le développement de l'agriculture semble s'appuyer sur un développement d'entreprise conforme à la rationalité de l'économie de marché. En fait, cette première perspective est associée à une autre, qui en limite singulièrement la portée. L'exploitation agricole

¹ Landwirtschaftsgesetz, 5.9.1955, § 1 et 4

² Loi d'Orientation agricole n°60-808 du 5.8.1960, art. 7

objectif est supposée mise en valeur par "deux unités de main d'œuvre"⁴. Le concept de viabilité économique est subordonné à la perspective de "promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial"⁵.

Concrètement cette dualité de définition donne naissance à un système de double seuil : le seuil de viabilité, surface en dessous de laquelle les exploitations sont écartées du bénéfice des aides au développement de l'agriculture, et un seuil supérieur de superficie au-delà duquel leur développement est découragé.

Des moyens financiers, sous forme d'aides ou de crédits au développement puis à l'installation, sont mis en place. Les sociétés d'action foncière et d'établissement rural (SAFER) sont créées, ayant pour mission d'assurer un contrôle du marché foncier et des actions en faveur de la restructuration des exploitations. Le bénéfice de ces mesures est réservé aux exploitations viables, ou à celles qui paraissent susceptibles de le devenir prochainement. Les exploitants "non viables", quant à eux, peuvent bénéficier d'aides à la reconversion professionnelle et d'indemnités viagères de départ. Parallèlement est organisé un "contrôle des cumuls". Cette réglementation vise à protéger les exploitations viables d'un éventuel démantèlement, et à empêcher la croissance des exploitations au-delà d'un certain seuil de surface.

Le contrôle des cumuls, qui s'appellera ensuite "contrôle des structures", représente un élément emblématique de la politique agricole française initiée dans cette période des années 60. Il signifie une intervention forte sur la possibilité pour les exploitants d'accéder aux surfaces d'exploitation. Cette politique sera menée avec une grande continuité, dans la forme et dans l'esprit. Ainsi lorsqu'à partir des années 84 la Communauté économique européenne instaurera les quotas laitiers puis les divers droits à primes, la gestion française de ceux-ci, sans être formellement intégrée dans le contrôle des structures, fera l'objet de réglementations spécifiques d'inspiration analogue.

1 - Le contrôle des structures

Le contrôle des structures a maintenant une histoire longue de presque quarante ans. Il s'agit d'une réglementation complexe, qui a varié au cours du temps, au fil des tendances dominantes dans les syndicats agricoles ainsi que dans les sphères politiques. L'idée même de contrôler les diminutions et agrandissements d'exploitation, éventuellement de ne pas les autoriser, a toujours suscité contre elle l'opposition des tenants du libéralisme économique, pour lesquels toute entrave à la libre croissance des exploitations était un empêchement à la compétitivité de l'agriculture française. Malgré les fluctuations qui ont résulté du jeu de ces tendances contraires, le contrôle des structures a tendanciellement été dans le sens d'un renforcement.

1. Un contrôle qui va se renforçant

1.1 Trente sept ans d'évolution

³ Ibid., art. 8

⁴ Ibid., art. 7

⁵ Ibid., art. 2

Dans sa première version, en 1962, ce qui s'appelle alors le « contrôle des cumuls », soumet à « autorisation préalable du préfet »⁶ après avis d'une commission départementale « tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant » dans trois cas :

- lorsque cette opération a pour conséquence de porter la superficie exploitée par le bénéficiaire au-delà d'un seuil maximum
- lorsqu'elle implique de réduire la surface d'une exploitation existante en deçà d'un seuil minimum
- ou bien lorsqu'une exploitation de surface inférieure au seuil minimum, qui peut être considérée comme une unité économique, se trouverait réduite sans l'accord de l'exploitant, à moins de la supprimer complètement.

On voit dans cette réglementation se concrétiser les notions de surface minimum et de surface maximum, qui devront être fixées dans chaque département par le préfet après avis de la commission départementale. La première correspond au seuil de viabilité : elle est définie en référence à l'article de loi précité, selon lequel une exploitation viable doit permettre « une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques ». Cette surface est dénommée « superficie minimum d'installation » (SMI), dans la mesure où par ailleurs elle est également utilisée comme seuil d'attribution des aides pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. La seconde, le plafond acceptable pour les agrandissements, doit être au moins égale au double de la surface minimum d'installation, sans pouvoir dépasser six fois cette surface.

En même temps, les installations et les opérations réalisées sur des biens provenant de la famille (jusqu'au 4^o degré) ne sont pas soumises à la nécessité de demander une autorisation.

Progressivement, ce dispositif est complété. En 1973 par exemple, latitude est donnée aux commissions départementales de proposer la mise en œuvre d'un « contrôle total » qui signifie que, dans les départements où il s'appliquerait, tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations en cause, doit être soumis à une demande d'autorisation préalable. Par application de cette faculté, plus du tiers des départements français relèveront du contrôle total dix ans plus tard.

La loi du 4 juillet 1980, modifiée par celle du 1^o août 1984, donne une extension plus vaste à ce qui est désormais appelé « contrôle des structures ». Ce contrôle des structures, qui porte exclusivement sur « l'exploitation des biens » quelle qu'en soit l'origine (achat, location ou mise à disposition gratuite), doit poursuivre l'un des buts suivants : favoriser l'installation d'agriculteurs ; contribuer à la constitution ou la préservation d'exploitations familiales, ou favoriser l'agrandissement de celles dont la dimension est insuffisante ; déterminer les conditions d'accès à la profession agricole.

Dans cette perspective, les commissions départementales, dénommées désormais commission des structures, doivent participer, en collaboration avec les chambres d'agriculture, à l'élaboration d'un schéma directeur départemental des structures (SDDS) qui précise au plan départemental les priorités de cette politique d'aménagement des structures agricoles, fournissant le cadre des décisions pour les

⁶ En France, le préfet est le représentant de l'Etat dans le département

demandes d'autorisation d'exploiter. En même temps, le domaine de contrôle s'étend. Doivent notamment être désormais soumis à autorisation préalable :

- les installations (qui jusque là n'étaient pas concernées), dès lors qu'elles se réalisent sur des surfaces qui dépassent une limite comprise entre 2 et 3 fois la SMI
- les agrandissements lorsque la surface résultante excède une limite comprise entre 1 et 3 fois la SMI
- les installations ou agrandissements qui ont pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la surface est au moins égale à 1 SMI, ou bien de ramener la surface d'une exploitation en dessous de ce seuil, ou bien encore de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement
- les installations ou agrandissements au profit de personnes qui ne disposent pas d'un certain niveau de qualification professionnelle ou ont atteint l'âge de la retraite.

L'exploitation des biens de famille se trouve toujours favorisée, mais moins qu'auparavant, puisque désormais l'autorisation est de droit jusqu'à 4 fois la SMI seulement.

Ainsi, au début des années 80, le contrôle des structures est précisé dans ses objectifs, en même temps que son champ d'activité est étendu et que les critères d'intervention sont plus stricts. Les années 90 marquent un mouvement plutôt inverse. La fin des années 80 et le début des années 90 sont marquées en effet par la perspective de réforme de la politique agricole commune. La réduction envisagée du soutien des prix des produits agricoles tend à induire une course à la surface pour les exploitants agricoles, qui voient là le remède à la future baisse de leurs revenus. Le contrôle des structures est de ce fait très vivement mis en cause. La loi du 23 janvier 1990 réforme le système dans le sens d'une plus grande permissivité à la croissance des exploitations.

Ainsi, la fourchette dans laquelle doit s'inscrire le seuil départemental déclenchant la nécessité d'une autorisation préalable pour un agrandissement, est portée entre 2 et 4 (au lieu de 1 à 3 SMI) ; les installations et agrandissements peuvent désormais, sans autorisation préalable, conduire à la suppression d'exploitation allant jusqu'à 2 SMI (contre 1 antérieurement) ; par ailleurs, est institué un régime de simple déclaration pour les installations ou agrandissements sur des biens d'origine familiale pour autant que le bénéficiaire se limite à reconstituer l'exploitation parentale.

Ce desserrement, comme on le constate, reste limité. Le principe du contrôle des structures demeure, et on ne peut manquer de relever que deux ans plus tard, lorsque se manifestent des menaces précises de développement d'unités industrielles d'élevages de très grande dimension, une loi est votée qui impose l'autorisation préalable pour « les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production..., susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité » (loi du 6 juillet 1992).

1.2 La situation actuelle

Dix ans après cette flexion vers un peu plus de libéralisme, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 marque au contraire un net renforcement du contrôle des structures.

Après une longue période où le concept d'exploitation familiale cessait d'être exprimé en tant que tel, la nécessité de préserver le « caractère familial » de l'agriculture est rappelée (art. 1). Et pour satisfaire cette aspiration, le contrôle des structures doit aider « l'installation d'agriculteurs », « empêcher le démembrement d'exploitations viables », favoriser l'agrandissement de celles dont les dimensions économiques (surfaces et droits à produire) sont insuffisantes, « permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs » là où cela paraît nécessaire.

Pour ce faire les SDDS doivent être révisés, et la SMI est remplacée par une unité de référence, « surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole, compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles ».

Le régime de simple déclaration est supprimé et sont désormais soumises à autorisation préalable :

- les installations et agrandissements dont la surface excède un seuil fixé par les SDDS, dans une limite comprise entre 0,5 et 1,5 fois l'unité de référence
- les installations ou agrandissements qui ont pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la surface est au moins égale à un seuil fixé par le SDDS entre le tiers et une fois l'unité de référence, ou de ramener la surface d'une exploitation en dessous de ce seuil, ou bien encore de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

Ce resserrement des limites⁷ s'accompagne d'un renforcement du contrôle dans deux domaines. Les opérations familiales ne bénéficient plus d'aucune mesure dérogatoire. Par ailleurs, le contrôle des sociétés d'exploitation est renforcé. Précédemment, un contrôle des opérations réalisées par les sociétés existait déjà, avec une application des limites et des seuils qui prenait en considération les superficies exploitées par la société ainsi que celles exploitées à titre personnel par les associés exploitants, compte tenu du nombre d'associés exploitants. Une nécessité d'autorisation avait également été créée en 1984 pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés exploitants d'une société d'exploitation, ou de la répartition des parts sociales entre eux. Cette obligation d'autorisation avait été transformée en un simple devoir de déclaration préalable en 1990. Elle est rétablie, et concerne de plus aujourd'hui l'hypothèse de la participation en tant qu'associé d'une personne morale par l'intermédiaire de laquelle se trouverait impliquée une personne physique ou morale qui participerait déjà à une autre exploitation agricole. Cette dernière hypothèse vise à contrecarrer les contournements de la réglementation des structures qui s'étaient développées au moyen de sociétés écrans (Gilardeau, J.M., 1999a).

2. La détermination de la surface seuil de viabilité

La détermination de la surface minimum d'installation, lorsqu'elle fut instituée en 1962, fit l'objet de longues discussions. L'application stricte du concept posé dans la loi, c'est à dire la superficie minimum d'une exploitation économiquement rentable, conduisait à un résultat dépassant nettement la superficie médiane des exploitations existantes, ce qui revenait à reconnaître qu'en majorité les exploitations françaises n'étaient pas viables selon les critères de l'orthodoxie économique. On se

serait ainsi trouvé en position contradictoire, puisqu'il s'agissait de préserver les exploitations familiales, et qu'on aurait été amené au nom de la rationalité économique à poser des critères de dimension minimale qui en excluait la plupart.

On décida donc en 1968, « à titre transitoire », que la surface, ainsi que les coefficients d'équivalence pour les cultures spéciales, seraient fixés dans chaque département par le préfet, sur avis de la commission des structures, sans que cette SMI départementale puisse être inférieure de plus de 30% à la moyenne nationale des surfaces mises en valeur par des exploitants à titre principal. Un décret du 19 juin 1969 précisa que le ministre de l'agriculture fixerait la SMI nationale « au vu des documents statistiques » disponibles, et que les départements pourraient retenir des surfaces et coefficients spécifiques par région naturelle agricole. Selon l'arrêté du 23 février 1970 la SMI nationale était de 22 hectares. Naturellement, puisque le problème était analytique et non pratique⁸, cette procédure devint définitive, des arrêtés du Ministre de l'agriculture actualisant de temps à autre cette norme d'origine statistique.

Ce système perdura donc. Selon la réforme de 1980-1984, la SMI est fixée dans le schéma directeur départemental des structures, par région naturelle et nature de culture, et ne peut être inférieure de plus de 30% ni supérieure de plus de 50% à la SMI nationale, ce qui marque un durcissement. Le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures est chargé de fixer cette SMI nationale tous les 5 ans (en 1985, elle était de 25 hectares), ainsi que des coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol. Toute référence à l'utilisation rationnelle des capitaux et des techniques a disparu.

Il est à noter que la loi plus libérale de janvier 1990 intervient également dans ce domaine, en supprimant le seuil supérieur, ce qui signifie que les départements sont libres de fixer la ou les SMI dans leur département, à condition de dépasser le seuil minimum situé à 30% en dessous de la SMI nationale.

En 1999 la notion est actualisée et devient « unité de référence ». Celle-ci est la « surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles ». Elle est fixée dans chaque département et par région naturelle, par le préfet après avis de la CDOA, en référence à la moyenne des installations aidées réalisées au cours des cinq années passées, ce qui revient à dire que les départements ont une plus grande liberté puisqu'ils n'y a plus de référence nationale dans ce domaine. Notons que la notion de viabilité incluse dans le texte ne reçoit plus aucune définition, conformément à la dérive antérieure du concept de SMI. Cela signifie implicitement que les CDOA sont invitées à se faire leur propre opinion de la viabilité, par l'observation des installations aidées qui se sont réalisées au cours des 5 années précédentes.

Enfin, il est à signaler que lors de l'examen des demandes d'autorisation, pour déterminer qui sera le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, il doit être tenu compte des droits à produire dont disposera

⁷ Des conditions de compétence professionnelle et d'âge sont toujours maintenues.

⁸ Sur ce débat : BARTHELEMY, D., 1988, *La naissance de l'entreprise agricole*, Paris, Economica, p.119

le demandeur⁹, en tant que ce sont des moyens additionnels aux surfaces. Cette dernière disposition marque un souci de cohérence entre le contrôle des surfaces d'exploitation (incluant les productions hors-sol au moyen de coefficients d'équivalence entre places d'élevage et surfaces agricoles) et ce nouveau facteur de production que représentent les droits à produire.

II - La répartition des droits à produire

Les réformes de la PAC de 1984 et 1992 ont bouleversé les conditions de fonctionnement des exploitations agricoles. L'émergence de quotas et droits à primes marque un changement par lequel les superficies agricoles perdent leur capacité à fonder l'exploitation agricole, si en même temps l'exploitant ne détient pas ces « droits à produire ». Il existait déjà antérieurement certains instruments de limitation de la production, tels que les quotas sucrier ou les droits de plantation viticole, mais ceci concernait des secteurs d'activité limités. L'introduction des quotas laitiers marque une véritable rupture, parce qu'ils apparaissent en remplacement d'une politique de soutien des prix et parce qu'ils concernent un secteur majeur de production, donc de nombreuses exploitations.

Comment organiser la gestion des quotas laitiers ? Fallait-il l'insérer dans une pure logique de marché ? Fallait-il au contraire l'inclure dans le contrôle des structures ? Le débat dura trois ans, entre 1984 et 1987, avant que le premier décret soit pris, établissant des principes de transfert pour ces nouveaux droits à produire. Nés d'une réglementation européenne spécifique, et bien que celle-ci pose le principe d'un attachement des quotas laitiers au foncier, il n'était pas possible de l'intégrer directement dans ce contrôle des structures. Certains disaient d'ailleurs que le contrôle des structures devait disparaître, puisque la surface d'exploitation cessait désormais de fonder à elle seule la capacité économique des exploitations. En fait, une réglementation spécifique a été établie, parallèle à celle du contrôle des structures et s'inspirant du même principe : favoriser l'exploitation familiale moyenne et décourager l'accumulation de quotas laitiers dans les grandes exploitations.

Avec la réforme de la PAC de 1992, de nouveaux instruments sont apparus. Certains, tels que les droits à prime pour les surfaces céréalières et oléo-protéagineuses, directement attachées à des superficies définies, n'exigeaient pas de réglementation spécifique pour leurs transferts. Ils se trouvent de fait intégrés au contrôle des structures. D'autres, sans lien avec le foncier, tels que les droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) ou les primes compensatoires ovines (PCO), ont donné lieu à une construction parallèle à celle des quotas laitiers. La multiplicité de ces structures de gestion conduit dans la période récente à rechercher une plus grande intégration, entre des systèmes orientés vers la même finalité.

⁹ Ainsi que de l'examen de sa situation personnelle (âge et situation familiale ou professionnelle), du nombre d'emplois mis en cause, de la situation au regard des aménagements réalisés sur fonds publics, ou encore des conditions de certification d'une production qui serait biologique.

1. Prélèvements et attributions

De même que le contrôle des structures intervient lors des modifications de superficie des exploitations, les quantités de droit à produire font l'objet de contrôles lors des transferts entre exploitants, et de prélèvements éventuels au bénéfice d'une réserve.

En juillet 1987 un premier décret régleme les transferts de quotas laitiers : tout transfert de superficie¹⁰ inférieure à 20 hectares entraîne le prélèvement intégral des quotas qui y sont attachés ; les transferts d'exploitations entières vers un non producteur de lait ne donne lieu à aucun prélèvement ; pour les autres transferts il y a prélèvement de 50% des quotas transférés lorsque la quantité de référence totale du bénéficiaire dépasse 200 000 litres. On retrouve dans ce décret l'esprit du contrôle des structures : les petits transferts sont défavorisés, car l'objectif est une exploitation économiquement viable, en même temps que la concentration excédant une dimension moyenne est pénalisée. Un décret de 1995, modifié en 1996, module un peu ce système : le seuil de 20 ha est supprimé (il pénalisait aveuglément les producteurs et était largement contourné) ; tous les quotas qui proviennent d'une attribution antérieure de la réserve doivent être restitués à celle-ci ; les transferts d'exploitation entières vers un non producteur laitier restent exonérés de prélèvement ; pour le reste, les quotas transférés font l'objet d'un prélèvement de base de 10%, puis de 30% lorsque la quantité de référence totale du bénéficiaire est comprise entre 200 000 et 300 000 litres, et de 40% au-delà.

Dans le domaine des droits à PMTVA, on différencie selon que le transfert porte sur l'ensemble des éléments de l'exploitation (terres, bâtiments, cheptel) ou sur une partie seulement. Dans le premier cas les droits à prime sont transférés avec l'exploitation, sans prélèvement. Dans le second, les droits à prime sont obligatoirement cédés à la réserve, qui en prélève 15% à titre gratuit et paie pour les 85% restant une indemnité égale à 5,4% du montant de la prime annuelle¹¹.

Les quantités de droit à produire qui ont été placés dans les réserves correspondantes¹² sont réparties entre les producteurs demandeurs, selon leur rang de priorité. D'une manière générale, le principe de classement des prioritaires est le suivant : les jeunes agriculteurs qui s'installent ; les agriculteurs en difficulté financière reconnue ; les petits producteurs ayant besoin de se développer ou présentant un plan de développement ; les fermiers ayant subi une reprise de la part de leurs propriétaires ; les autres demandeurs. D'une manière générale encore, mais cela dépend des principes de gestion retenus par le

¹⁰ Les quotas laitiers étant attachés aux surfaces d'exploitation, seul le transfert de celles-ci permet celui des quotas.

¹¹ Les droits à prime, ainsi cédés obligatoirement à la réserve, sont indemnisés parce que l'Etat français a été obligé de le faire : le règlement communautaire prévoit que dans un tel cas l'Etat membre doit le paiement correspondant à celui qu'une cession directe entre producteurs « aurait engendré ». Mais ceci est tout à fait contraire à la théorie française officielle de l'absence de valeur vénale des droits à produire, d'où la fixation d'un montant d'indemnité dérisoire.

¹² Pour les quotas laitiers, il s'agit donc :

- des quantités prélevées lors des transferts
- des quotas « morts » par cessation spontanée de production
- des quotas rachetés lors de la mise en œuvre de plans de cessation laitière.

Pour les droits à prime vache allaitante, il s'agit :

- des quantités provenant des transferts partiels d'exploitation (sans et avec indemnités)
- des droits à prime pour lesquels le producteur n'a pas respecté les exigences réglementaires minimales d'utilisation.

département, l'ensemble des quantités de droits à produire disponibles en réserve est répartis entre toutes ces classes de prioritaires, avec un avantage pour les premières.

Les quantités ainsi distribuées représentent un volume non négligeable. Ainsi, par exemple, pour la campagne 1996-1997 le total des quantités de références laitières entrées en réserve représentait 200 millions de litres, soit 1% du quota national. Elles provenaient pour 42% du produit des programmes de cessation laitière, pour 19% des cessations spontanées et 39% des prélèvements sur transferts¹³. Au cours de cette même campagne, 12% des producteurs laitiers ont bénéficié d'attributions, d'une valeur moyenne de 10 000 litres (Barthélemy, D., 1999b). Dans la même période, les quantités de droits à PMTVA mises en réserve ont été également d'environ 1% du quota national, et les attributions ont concerné environ 15% des exploitants orientés vers la production de viande à titre principal, pour une attribution moyenne de 6 à 7 droits (alors que l'apport moyen issu des transferts partiels était de l'ordre de 13 à 15 droits) (Barthélemy, D., Leseigneur, A., 1999). Cette politique concerne donc annuellement un pourcentage significatif de producteurs, et produit un effet réel de redistribution perceptible vers les moyens producteurs.

2. Une gestion très active

Cette activité de prélèvement et redistribution de droits à produire peut s'interpréter comme l'institution d'une solidarité entre producteurs, des plus pourvus économiquement vers ceux qui le sont moins. Celle-ci n'est pas seule en cause, car les actions publiques de restructuration jouent également un grand rôle. Par ailleurs, il faut souligner la place centrale qu'occupent les instances départementales, parallèlement puis conjointement à celles qui participent au contrôle des structures, dans cette gestion des droits à produire.

2.1 Une action publique forte

Le système de contrôle et de prélèvement, ainsi que le maintien relativement strict de l'attachement des quotas laitiers aux surfaces d'exploitation¹⁴, rendent en France les échanges plus difficiles et constituent de ce fait un obstacle à la restructuration des étables laitières. En contrepartie, il faut signaler l'importance des actions menées sur fonds publics.

Entre 1984 et 1997, ce sont 6,3 millions de tonnes, soit le quart de la référence nationale, qui ont été récoltés par les plans annuels de cessation laitière. En début de période les financements européens dominent. Ils finissent par disparaître en 1995. Le relais est pris en partie par le budget national, puis par celui des régions soucieuses de réorganisation laitière. La France met également en place un mode de financement original : une partie des pénalités infligées aux producteurs laitiers en dépassement de leurs quotas, qu'il ne serait pas nécessaire de prélever compte tenu des règles de péréquation nationale entre sous- et surproducteurs, sont quand même perçues afin de contribuer au financement des plans de cessation laitière (Barthélemy, D., 1999b).

¹³ Le total des transferts de quotas laitiers représentait quant à lui 5,5% du quota national. Un quart de cet ensemble correspond à des transferts partiels subissant un prélèvement, à un niveau moyen de 24%.

¹⁴ A la différence de la plupart des autres pays membres de l'UE, qui ont rompu ce lien, directement ou indirectement.

Ces opérations sont dirigées vers le rachat des quotas des plus petits producteurs (limitation des quantités achetées par producteur, prix dégressifs avec les quantités). Les quantités ainsi dégagées sont versées dans la réserve, pour laquelle elles ont constitué un apport considérable¹⁵, suscitant un effet sensible de restructuration des exploitations laitières françaises. Bien que l'argent des plans de cessation laitière provienne pour l'essentiel de Bruxelles ou de Paris, les quotas libérés sont gérés au plan départemental.

2.2 L'implication des instances départementales

La réserve nationale, que ce soit celle des quotas laitiers ou celle des droits à PMTVA, est en fait départementalisée. Comme pour ce qui concerne le contrôle des structures, la liberté ainsi donnée aux départements conduit à de fortes différences de pratiques.

Des décrets fixent le cadre national d'attribution des droits à produire (quotas laitiers, droits à PMTVA, droits à PCO). Une liste type des attributaires possibles est établie annuellement, au sein de laquelle les instances départementales doivent faire leur propre choix. Mais cette liste est relativement longue, si bien qu'en réalité une très grande latitude est laissée aux départements pour déterminer l'ordre des priorités, les critères d'attribution et les quantités attribuées (forfait par exploitation, ou selon le nombre de travailleurs, et alors selon quels types de travailleurs...).

A l'origine la gestion des quotas laitiers a été confiée à la « commission mixte », une commission qui répartissait jusque là les aides à l'installation et agréant les plans de développement. En 1992, on lui a confié aussi la gestion des droits à prime pour les vaches allaitantes et compensatoires ovines. Ce sont ainsi deux commissions, fondées sur le même principe de représentation des organisations syndicales agricoles et de l'administration, qui se sont trouvées fonctionner en parallèle, l'une, la commission des structures assurant le contrôle des droits d'exploiter la terre, et l'autre, la commission mixte, contrôlant les transferts de droits à produire et gérant les réserves. Cette dualité de structures, ayant à intervenir souvent sur les mêmes opérations à deux titres différents (par exemple, un transfert de surfaces associé à celui de quotas laitiers) a été supprimée en 1995, par constitution d'une commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunissant l'ensemble de ces attributions. Désormais la CDOA gère à la fois le contrôle des structures et les droits à produire (Berriet-Sollic, M., Boinon, J.P., 1999).

Afin de rationaliser l'action dans ces divers domaines, la loi du 1^{er} février 1995 qui crée les CDOA leur donne la possibilité d'établir des équivalences « entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions » (art. 15). On voit ainsi la plupart des CDOA établir de telles équivalences, prenant en compte des listes plus ou moins longues de droits à produire et de production, selon qu'il y a ou non dans le département une volonté de mener une politique de contrôle stricte. Elles sont alors conduites à définir un niveau de revenu cible, les attributions de droits à produire ou de droits d'exploiter se réalisant dans la limite de ce revenu cible. La diversité des modes de calcul possibles, la volonté plus ou moins grande d'appliquer une politique

¹⁵ Surtout dans la période 1984-1992.

de contrôle et d'orientation, conduit dans les faits à des pratiques départementales assez diverses (Roussel, P.A., 1998).

III - De nouveaux droits répartis selon des principes de solidarité

Il est difficile d'établir un bilan de tout ce système de contrôle et de répartition. L'objectif de ces réglementations est clairement affiché, favoriser une agriculture simultanément productive et familiale, dans le prolongement implicite de l'article 39 du Traité de Rome. Cet objectif a-t-il été atteint, et si oui est-ce grâce au contrôle des structures et à la gestion des droits à produire ?

On a longtemps critiqué en France l'inefficacité du contrôle des structures. Les amendes prévues à l'origine pour les contrevenants étaient peu dissuasives, les voies de recours nombreuses dans un système aussi complexe. Progressivement le montant des pénalités possibles s'est élevé, les moyens de pression se sont diversifiés (perte possible des aides publiques), de même que les possibilités d'investigation pour connaître la situation réelle des exploitations se sont étendues (fichiers des caisses de mutualité sociale, fichiers d'attribution des quotas et primes PAC). Au plan répressif, depuis 1984 au moins, les moyens de l'efficacité existent ; leur mise en œuvre dépend de la volonté locale, c'est à dire de la manière stricte ou laxiste dont le préfet et la CDOA décident d'appliquer cette politique.

Il n'existe pas d'étude globale mesurant précisément l'efficacité de ce système. Intuitivement on peut penser qu'il remplit le rôle qui lui est imparti, car l'exploitation familiale moyenne reste largement dominante en France, malgré naturellement les divers exemples d'exploitants qui ont su traverser les mailles du filet par des manœuvres plus ou moins complexes. En tout cas, dans le domaine spécifique des quotas laitiers, la comparaison de l'évolution entre 1984 et 1996 de la taille des étables laitières françaises par rapport à ce que l'on peut observer pour l'Allemagne et le Royaume-Uni, pays qui ont géré les quotas laitiers de manière plus libérale qu'en France, est probante. La répartition des exploitations laitières en France s'est fortement centrée sur les étables d'environ 30 vaches produisant 200 000 litres de lait, alors que la croissance des étables de plus de 30 vaches laitières est plus forte en Allemagne, et qu'au Royaume-Uni la dimension moyenne du troupeau laitier passe de 59 vaches laitières en 1984 à 72 en 1996 (Barthélemy, D., Boinon, J.P., Wavresky, P., 2000).

Au plan analytique, deux aspects de cette réglementation paraissent essentiels : d'une part la naissance de nouveaux concepts juridiques, le droit d'exploiter et les droits à produire ; d'autre part l'institution d'un mode tendanciuellement égalitaire et solidaire de répartition de ces droits. Ce constat représente un stimulant défi pour les économistes.

1. Emergence de nouveaux concepts

La notion de droits à produire a donné lieu à une abondante littérature juridique dans les divers pays membres de l'Union européenne. Les quotas laitiers, par exemple, sont-ils un objet de propriété, et qui en est propriétaire ? (Cardwell, M., 1996, Gehrke, H., 1996, Couturier, I., 1998, Germanò, A., Rook-

Basile, E., 1999, Gilardeau, J.M., 1999b) Sans vouloir entrer dans le débat proprement juridique, on constatera simplement qu'il y a constitution de nouvelles formes d'actifs incorporels, dont la présence dans une exploitation contribue significativement à la détermination des productions possibles et à la formation du revenu. C'est cette réalité que les agents économiques ont spontanément traduit par l'expression droit à produire, qui trouve des équivalents dans l'ensemble des pays concernés (Productionsrechte, Production Rights...).

Plus spécifique sans doute de la situation française est la notion de « droit d'exploiter », qui figure dans la loi de 1962. Le contrôle des structures crée l'obligation, dans divers cas, de demander une autorisation administrative d'exploiter. Autrement dit, il ne suffit pas de devenir propriétaire du sol, ou de prendre une terre en location, pour pouvoir l'exploiter. Il faut également disposer de cette autorisation, ou se trouver dans un cas où elle n'est pas nécessaire, et dans cette seconde hypothèse elle existe implicitement car l'autorité administrative est toujours habilitée à vérifier la situation réelle. Ainsi le droit d'exploiter est un droit spécifique, qui donne son effectivité au droit de propriété ou au contrat de location en ce qui concerne la mise en valeur agricole des terres.

En soi, la naissance de nouveaux droits n'est pas exceptionnelle. On peut citer par exemple le droit de construire, qui relève d'une autorisation administrative et permet au propriétaire d'un terrain de construire. Mais la gestion du droit d'exploiter et des droits à produire revêt des caractéristiques très spécifiques, tout particulièrement en France.

2. Une gestion collective

Le mode de relation entre l'administration et la profession agricole est souvent désignée en France par le terme de cogestion. Ce terme signifie un partage des responsabilités entre ces deux entités dans la gestion de la politique agricole.

Formellement, dans le domaine qui nous concerne, l'autorité administrative est seule à décider. Au plan départemental, le préfet, représenté par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF), accorde ou non l'autorisation d'exploiter, prélève et attribue les droits à produire. La CDOA donne simplement un avis. Cette apparence d'un pouvoir entre les mains de l'administration correspond-elle à la réalité ?

Les commissions des structures, les commissions mixtes, qui existaient avant 1995 étaient composées pour l'essentiel de représentants de l'administration et des organisations syndicales d'exploitants agricoles. La composition de la CDOA a été élargie par rapport à cela, en direction de représentants des activités de transformation et distribution des produits agro-alimentaires, de protection de la nature... Mais en réalité la CDOA a la possibilité de fonctionner en sections spécialisées, dont l'une, la section « Structures et économie des exploitations agricoles » s'occupe de l'attribution des droits d'exploiter et de la gestion des droits à produire. Ces sections peuvent n'être composées que de trois représentants de l'administration et neuf des agriculteurs. Si l'on veut dépasser l'aspect formel des choses, il paraît plus exact de dire que la gestion du droit d'exploiter et des droits à produire est

assurée par les représentants des exploitants agricoles, sous le contrôle de l'administration et avec avis de quelques représentants extérieurs à la sphère immédiate des exploitants agricoles.

Le poids des représentants des exploitants agricoles est considérable, et cet état de fait paraît en quelque sorte inéluctable. Comment mener une politique aussi complexe, aussi lourde d'enjeux de croissance pour les exploitations, dans la diversité des situations locales, sans une participation effective des représentants des exploitants ? Dès lors qu'ils participent, ceux-ci détiennent un pouvoir, qui est nécessairement grand. Le système fonctionne sur le consensus, si bien que le DDAF n'a pas vraiment les moyens de résister à une opposition résolue des délégués des agriculteurs qu'il doit administrer. Une réelle situation de conflit n'est guère envisageable, si bien que dans la pratique les organisations syndicales sont les principaux responsables du contrôle et de la répartition des droits d'exploiter et de produire.

On est ainsi en présence d'une gestion collective, ce qui est un type de gestion qui assure une implication très forte des agriculteurs autour des enjeux communs. Ainsi par exemple la France est-elle le pays membre de l'UE qui a eu au cours des années écoulées le taux d'emploi le plus élevé de ses droits à PMTVA, par suite d'une mobilisation conjointe de l'ensemble des acteurs concernés. D'une manière générale, la possibilité d'adapter très finement les règles nationales de gestion aux caractéristiques locales est un facteur certain d'efficacité.

En même temps, cet aspect des choses conduit à une forte diversité des pratiques entre départements. Certains départements appliquent le contrôle des structures avec laxisme, ou tolèrent son non-respect, c'est-à-dire une croissance rapide de la surface des plus grandes exploitations, parce que la tendance syndicale dominante est favorable à la liberté de compétition économique, ou parce que des tendances syndicales contraires se stérilisent mutuellement. Ailleurs on assiste à une gestion très stricte, avec des seuils de contrôle bas et des règles de priorité rigoureuses, parce que les représentants syndicaux entendent assurer l'égalitarisme en faveur de l'exploitation moyenne. La marge de manœuvre laissée au plan local peut aussi conduire à un détournement délibéré des réglementations nationales parce qu'il y a accord entre le syndicalisme agricole et le DDAF pour considérer que tel est l'intérêt du département (par exemple certains départements suppriment en fait le lien entre quotas laitiers et surfaces d'exploitations parce qu'ils souhaitent une concentration rapide de la production). Et par ailleurs il serait vain de nier l'existence de quelques dérives vers un favoritisme syndical ou personnel. Tous ces aspects ne doivent cependant pas cacher l'efficacité substantielle d'une gestion menée par les agriculteurs pour les agriculteurs, en référence à l'objectif affiché de concilier l'accroissement nécessaire de la productivité de l'agriculture au maintien de sa caractéristique familiale (Gillotin, E., 1996, Pailhous, C., 1997, Clomes, E., 1998, Grenot, P., 1998, Lamy, L., 1998, Barthélemy, D., 1999b, Barthélemy, D., Leseigneur, A., 1999).

3. Une économie de solidarité

L'importance du contrôle des structures et de la gestion des droits à produire a peu retenu l'attention des économistes. Lorsque c'est le cas, ils privilégient un point de vue normatif, et critiquent une telle

politique au nom de l'efficacité en soi de la pure économie de marché (Bergmann, D., Baudin, P., 1989). Ce système existe pourtant depuis quarante ans, a profondément marqué l'agriculture française, et contribue aujourd'hui encore significativement à façonner ses exploitations agricoles. La voie de l'analyse interprétative paraît préférable.

Si l'on se place d'un point de vue général d'analyse économique, c'est à dire de l'étude des règles d'affectation des ressources, on doit constater que le contrôle des structures et la gestion des droits à produire repose sur deux principes essentiels, égalité et solidarité, qui peuvent d'ailleurs peut être se ramener à un seul, la solidarité. Autrement dit, l'hypothèse que l'on peut poser est que l'ensemble de cette politique¹⁶ correspond à la mise en œuvre d'une économie de solidarité.

Le principe d'égalité peut se lire dans la construction d'un espace de dimension à l'intérieur duquel on cherche à placer les exploitations agricoles. Il est délimité d'un côté par le seuil inférieur de viabilité et de l'autre par le plafond d'agrandissement au-delà duquel il faut une autorisation, ou bien au-delà duquel les prélèvements de quotas laitiers deviennent prohibitifs. La notion de viabilité économique, qui conduit à l'exclusion des exploitations non viables, indique que l'appartenance à la catégorie des agriculteurs repose sur une aptitude minimale à la production marchande. Il s'agit donc de producteurs disposant d'une capacité à la compétition du marché jugée suffisante¹⁷. En même temps, le jeu de la concurrence marchande est bridé, par le freinage de la croissance au-delà du seuil maximum¹⁸.

Le principe de solidarité peut quant à lui se reconnaître à plusieurs niveaux.

La définition de ces nouveaux droits, droit d'exploiter et droits à produire, s'accompagne d'une forme de répartition interne à la catégorie des acteurs pour lesquels ils sont des moyens de production. En soi cette situation est banale, puisque ce sont les seuls concernés. Ce qui est remarquable par contre est que cette gestion relève de l'auto-administration, c'est à dire qu'elle est collective et non marchande¹⁹. En ce sens, le principe d'égalité précédemment relevé est important : on est en présence d'un groupe solidaire dans la détention collective d'un ensemble de ressources, qui les répartit également entre ses membres.

Le système d'empêchement des agrandissements de surface et de prélèvements de droits à produire en défaveur des plus grandes exploitations joue en faveur des plus petits exploitants (viables ou potentiellement viables) et des jeunes qui s'installent. Il signifie une solidarité intra-générationnelle et inter-générationnelle. L'affectation des ressources vise ainsi à la cohésion interne du groupe du groupe

¹⁶ Qu'il faille des moyens spécifiques pour rendre effective une forme d'économie est une donnée tout à fait générale. On admet aujourd'hui que l'économie de marché n'est pas née spontanément, mais relève d'une création institutionnelle (Polanyi, K., 1944, Williamson, O.E., Winter, S.G., 1993, Corei, Th., 1995, Hodgson, G.M., 1998).

¹⁷ Cet aspect des choses est important car il signifie que l'institution d'une économie de solidarité n'est pas à concevoir comme exclusive de l'économie de marché, mais plutôt comme complémentaire (Barthélemy, D., 2000).

¹⁸ Le fait qu'il s'agit d'un freinage de l'économie de marché, et non d'une suppression (donc qu'il y a recherche de complémentarité entre deux types d'économie) peut se lire également en ce que le contrôle des structures et les prélèvements s'opèrent lors des transferts de droits d'exploiter et de droits à produire. On n'agit pas sur la répartition de base des moyens de production, ce qui serait une réforme agraire, mais on oriente partiellement son évolution.

¹⁹ La question de la gratuité du droit d'exploiter et des droits à produire n'a pas été étudiée en tant que telle ici, mais elle représente un aspect important de cette économie de solidarité (Barthélemy, D., 1999a).

qui en est détenteur, et à sa perpétuation, ce qui est une caractéristique de l'économie de solidarité et non de l'économie de marché.

Je ne développerai pas ici plus avant les implications que l'on peut déduire au plan de la théorie économique de ce système de contrôle des structures et de gestion des droits à produire en France. En termes de comparaison avec la situation allemande, il faut remarquer simplement que l'économie de solidarité n'est pas non plus absente là-bas, même si elle prend des formes différentes. Il existe en Allemagne des règles d'héritage spécifiques à l'agriculture, qui favorisent grandement le maintien de la structure des exploitations familiales (Bendel, B., Winkler, W., Scheper, W., 1991 ; Köhne, M., 1995 ; Schmitt, G., 1996). Cela signifie que là aussi économie de solidarité et économie de marché interfèrent. Tel est en tout cas l'axe d'une recherche franco-allemande commune actuellement en cours, qui vise à prendre en compte et comparer de part et d'autre l'ensemble de ces éléments institutionnels concernant l'héritage et l'organisation des droits de posséder et d'exploiter. Cette recherche sera présentée par ailleurs au cours du colloque (Barthélemy, D., Boinon, J.P., Doll, H., Fasterding, F., Klare, K., 2000).

Bibliographie

- BARTHELEMY, D., 1999a, Droits à produire, patrimoine d'entreprise et patrimoine paysan – Les droits à produire entre valeur et non valeur, *Revue de Droit Rural*, n° 270, février, 98-104
- BARTHELEMY, D., 1999b, Les quotas laitiers - La gestion administrée française, pour l'exploitation moyenne, in BARTHELEMY, D., DAVID, J., eds, *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA-Editions, pp. 56-80
- BARTHELEMY, D., LESEIGNEUR, A., 1999, Les droits à PMTVA, un enjeu régional pour la France, in BARTHELEMY, D., DAVID, J., eds, *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA-Editions, pp. 146-162
- BARTHELEMY, D., BOINON, J.P., WAVRESKY, P., 2000, Droits à produire : des gestions nationales divergentes – L'exemple des quotas laitiers, *INRA Sciences Sociales*, avril, 4 p.
- BARTHELEMY, D., BOINON, J.P., DOLL, H., FASTERDING, F., KLARE, K., 2000, Etude comparative des règles d'héritage, de mutation foncière, de location et de droit d'exploiter dans l'agriculture en Allemagne et en France – Vergleich des Erb-, Übertragungs- und Bodenverkehrsrecht der landwirtschaftlichen Betriebe in Deutschland und Frankreich, UMR INRA-ENESAD, Dijon, Institut für Betriebswirtschaft Agrarstruktur und ländliche Räume, FAL, Braunschweig, juin, Document provisoire, 141 p.
- BARTHELEMY, D., 2000, Etre et avoir – Patrimoine versus capital, le cas de l'agriculture, *Economie Rural*, à paraître n°260, nov-déc
- BENDEL, B., WINKLER, W., SCHEPER, W., 1991, Landwirtschaftliches Erb- und Familienrecht, *Schriftenreihe des HLBS*, Heft 130, 130 p.
- BERGMANN, D., BAUDIN, P., 1989, *Politiques d'avenir pour l'Europe agricole*, Paris, INRA-Economica, 170 p.
- BERRIET-SOLLIEC, M., BOINON, J.P., 1999, *Les politiques départementales d'orientation de l'agriculture. Analyse au travers des Projets Agricoles Départementaux*, Communication au Colloque de la SFER, Paris, 25-26 novembre, 12 p.
- CARDWELL, M., 1996, *Milk Quotas – European Community and United Kingdom Law*, Clarendon Press Oxford, 220 p.
- CLOMES, E., 1998, *Evaluation de la politique administrée française des quotas laitiers. Comparaison avec d'autres pays européens*, INRA-ENESAD, Mémoire IA, Dijon, 57 p.
- COMMONS, J.R., 1931, Institutional Economics, *American Economic Review*, vol 21, December, pp. 648-657
- COREI, Th., 1995, *L'économie institutionnaliste*, Paris, Economica, 112 p.
- COUTURIER, I., 1998, *La nature juridique des droits à produire*, INRA-ESR, Faculté d'Angers, Dijon, Doc. De Recherche n° 50, septembre, 50 p.
- FENNELL, R., 1997, *The Common Agricultural Policy*, Oxford, Clarendon Press, 439 p.
- GASSON, R., ERRINGTON, A., 1993, *The farm family business*, Oxon, CAB International, 290 p.
- GEHRKE, H., 1996, Die Milchquotenregelung, *Schriftreihe des Instituts für Landwirtschaftsrecht des Universität Göttingen*, Band 46, Carl Heymanns Verlag KG, 403 p.
- GEORGESCU-ROEGEN, N., 1960, Economic Theory and Agrarian Economics, 1965, The Institutional Aspects of Peasant Communities, in *Energy and Economic Myths, Institutional and Analytical Economics Essays* (1976), Pergamon Press, pp. 103-145 et pp. 199-231
- GERMANÒ, A., ROOK-BASILE, E., 1999, Les quotas laitiers, un bien appartenant à l'exploitation agricole italienne, in BARTHELEMY, D., DAVID, J., eds, *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA-Editions, pp. 219-228
- GILARDEAU, J.M., 1999a, Contrôle des structures : l'éternel recommencement, *Revue de Droit Rural*, n° 274, juin-juillet, pp 355-363
- GILARDEAU, J.M., 1999b, En France, des quotas laitiers de plus en plus administrés, in BARTHELEMY, D., DAVID, J., eds, *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA-Editions, pp. 206-218
- GILLOTIN, E., 1996, *Les droits à produire entre gestion libérale et gestion administrée. L'exemple des quotas laitiers dans les départements du Jura et de la Côte d'Or*, ENESAD, Mémoire ITA, Dijon, 71 p.
- GRENOT, P., 1998, *La gestion des droits à primes en système bovin allaitant*, INRA-ENESAD, Mémoire ITA, Dijon, 82 p.
- HODGSON, G.M., 1998, The Approach of Institutional Economics, *Journal of Economic Literature*, vol 36, March, pp ; 166-192
- KÖHNE, M., 1995, Das landwirtschaftliche Sondererbrecht im Lichte des agrarstrukturellen Wandels, *Agrarrecht*, Heft 10, Oktober, 321 ff.
- LAMY, L., 1998, *La transmission des exploitations charolaises*, MA-ENESAD, Mémoire IA, Dijon, 60 p.
- LORVELLEC, L., 1994, Les droits à produire, rapport de synthèse, *Revue de Droit Rural*, n°227, nov, pp 501-505
- PAILHOUS, C., 1997, *Les quotas laitiers dans la politique des structures. Les Côtes d'Armor en comparaison du Jura*, ENITA, Mémoire ITA, Bordeaux, 139 p.
- POLANYI, K., 1944, *La grande transformation*, Paris, Gallimard 1983, 419 p.
- Revue de Droit Rural*, 1994, Numéros spéciaux « Droits à produire », n° 226 et 227
- ROUSSEL, P.A., 1998, *Attribution des droits à produire et bourse d'échange ; la question des équivalences non marchandes*, Dijon INRA-ESR, Document de Recherche n°49, 99 p.
- SCHMITT, G., 1996, Bedarf die « geschlossene Hofübergabe » noch des Schutzes durch das Anerbenrecht ? *Agrarwirtschaft*, 45, 129 ff.
- TCHAYANOV, A., 1925, *L'organisation de l'économie paysanne*, ed. française 1990, Librairie du Regard, 344 p.
- TRACY, M., 1994, The spirit of Stresa, *European Review of Agricultural Economics*, 21, 357-374
- WILBER, C.K., HARRISON, R.S., 1978, The Methodological Basis of Institutional Economics : Pattern Model, Storytelling and Holism, *Journal of Economic Issues*, 12, March, pp 61-89
- WILLIAMSON, O.E., WINTER, S.G., ed., 1993, *The nature of the firm*, Oxford University Press, 244 p.